



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA BROCANTE/VIDE-GRENIER
LES SAMEDIS 17 AVRIL ET 26 JUIN 2010**

*EH/CB
APM 10/0332*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur Daniel MANDIN (Président de l'Association ROYAN 2), sise 5 rue du Château d'Eau - 17200 ROYAN, en date du 29 mars 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée de cette vente au déballage,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'Association ROYAN 2 est autorisée à organiser une brocante/vidé-grenier sur le domaine public les samedis 17 avril et 26 juin 2010.

ARTICLE 2 : L'organisation de cette brocante/vidé-grenier est autorisée rue François Arago et rue Louis Lépine sur le domaine public des deux côtés de la voie, au droit des commerces les samedi 17 avril et 26 juin 2010 de 7h00 à 19h00 (suivant plan joint).

La circulation des véhicules sera interdite les samedis 17 avril et 26 juin 2010 de 7h00 à 19h00 rue Louis Lépine (dans la partie comprise entre la rue François Arago et la rue Denis Papin) et rue François Arago (dans la partie comprise entre la rue Louis Lépine et les rues Denis Papin/André Marie Ampère).

Une signalisation temporaire « rue barrée à 50 mètres » sera mise en place rue François Arago à l'intersection avec la rue d'Arsonval.

Les véhicules des entreprises en activité seront autorisés sous la responsabilité de l'organisateur à accéder à leurs commerces les samedis 17 et 26 juin 2010.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis à disposition sur site par les services techniques de la ville. L'organisateur assurera la mise en place et la maintenance du dispositif pendant toute la durée de la Manifestation.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 12 avril 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 16 avril 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON